

SDE35	
Village des collectivités 1 avenue de Tizé CS 43603 352036 Thorigné-Fouillard	
-	
Nombre de délégués	
En exercice :	36
Présents :	26
Absents :	12
Quorum :	13
Votants	26
Réception par le Préfet	
Publication	

L'an deux mil vingt, le deux décembre à dix-huit heures, le comité du Syndicat Départemental d'Énergie 35, dûment convoqué le vingt-cinq novembre deux mille vingt, s'est réuni au siège du Syndicat sous la présidence de Olivier DEHAESE, Président du SDE35.

Présents : Olivier DEHAESE, Christophe MARTINS-MARQUES (jusqu'au point 12), Jean-Claude BELINE, Daniel GUILLOTIN, Christelle LONCLE, Isabelle FAISANT, Olivier LE BIHAN, Mickaël MARDELÉ, Franck NOËL (jusqu'au point 15), Vincent POINTIER, Jean-Yves EON, délégués titulaires ;

Présents en visioconférence :

Thierry RESTIF (jusqu'au point 12), Franck PICHOT, Michel JEULAND, Michel CAILLARD, Loïc GODET (jusqu'au point 7), Lucile KOCH (jusqu'au point 4), Yvonnick DAVID, André DAVY, Hubert DESBLÉS, Loeiz RAPINEL, Morgane VANDENBUSSCHE, Marine KECHID, Olivier IBARRA, délégués titulaires ;

Bruno BOURGEOIS, Mickaël TIERCIN, délégués suppléants avec pouvoir de vote.

Philippe CHAVROCHE (jusqu'au point 13), délégué suppléant avec pouvoir de vote à partir du point 7.

Assistait également à la séance, sans pouvoir de vote : Michel DUAULT, délégué suppléant.

Absents ou excusés : Murielle DOUTÉ-BOUTON, Stéphanie CHEREL, Diana LEFEUVRE, Valérie EUN, Yannick GABORIEAU, Jean-Paul VUICHARD, Béatrice HAKNI-ROBIN, Laurent HAMON, Soazig LE TROADEC, Karine CHÂTEL, Jean-François RICHEUX, Olivier ROULLIER, délégués titulaires.

Intervenants extérieurs : Stéphane CHASSAGNON et Marc POSNIC représentant ENEDIS, Isabelle COMBASTEL représentant EDF.

Secrétaire de séance : Jean-Claude BELINE

Le quorum est atteint, 26 membres sur les 36 membres en exercice étant présents, le comité peut délibérer valablement.

Le Président propose d'ajouter un point à l'ordre du jour, à savoir : « Modification dans la composition du comité ». Le Comité syndical, à l'unanimité, donne un avis favorable à l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

Ordre du jour

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du compte rendu de la réunion du comité syndical du 14/10/2020
3. Concession – Présentation du rapport d'activité des concessionnaires pour la distribution d'énergie électrique et la fourniture aux tarifs réglementés de vente – Année 2019
4. Administration – Règlement intérieur : Comité – Bureau – Commissions
5. Administration – Règlement intérieur de la CCSPL
6. Administration – Règlement intérieur de la CCPE
7. Ressources humaines – Règlement intérieur du SDE35
8. Administration – Délégations d'attributions au Président et au Bureau
9. Finances – Décision modificative n°5/2020
10. Finances – Modification du guide des aides 2020
11. Énergie - SEML Energ'IV – Augmentation de capital de la SA Ker Héol
12. Énergie - SEML Energ'IV – Entrée au capital de la SA H2R
13. Énergie – Etude de faisabilité d'une station de production et de distribution d'Hydrogène sur le territoire de la Roche aux Fées – Groupement de commandes avec Roche aux Fées Communauté
14. Utilisation marque Ouest Charge
15. Information des attributions exercées par le Bureau par délégation du comité
16. Information des attributions exercées par le président par délégation du comité
17. Questions diverses

Dispositions particulières liées au COVID-19

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Conformément à la Circulaire ministérielle du 29/10/2020 relative à la continuité du service public dans les administrations et les établissements publics de l'Etat dans le contexte de dégradation de la situation sanitaire ;

Il est possible pour les instances de se réunir à nouveau dans la configuration du mandat 2014-2020.

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article 3131-12 du Code de la santé publique, les règles de délibération des organes délibérants des collectivités territoriales et des EPCI sont modifiées :

- **le quorum est abaissé au tiers des membres en exercice,**
- **les élus peuvent être porteurs de deux pouvoirs,**
- **la possibilité est ouverte de rétablir également le vote électronique ou par correspondance, sauf pour les votes à bulletin secret.**

Article 6

I. – Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, lorsque le lieu de réunion de l'organe délibérant ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider de réunir l'organe délibérant en tout lieu, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa du présent I, le maire, le président de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou le président du groupement de collectivités territoriales en informe préalablement le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement.

II. – Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa du présent II, il est fait mention de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant.

III. – Les I et II du présent article sont applicables jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret no 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique.

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Le Président propose au comité de désigner Monsieur Jean-Claude BELINE en qualité de secrétaire de séance.
Le comité, à l'unanimité, approuve cette proposition.

2. Approbation du compte rendu de la réunion du comité syndical du 14 octobre 2020

Le compte-rendu de la réunion du 14 octobre 2020 est soumis au comité pour approbation. Il a été adressé par mail le 20 octobre 2020.

Rappel de l'ordre du jour :

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du compte rendu du comité syndical du 25/10/2020
3. Elections 2020 – Création de commissions thématiques
4. Elections 2020 – Remboursement des frais de déplacement des élus
5. Elections 2020 – Désignation des représentants à Amorce
6. Elections 2020 – Désignation FNCCR
7. Elections 2020 – Désignation Avère Ouest
8. Administration - Modification des statuts
9. Finances – Décision modificative n°4 de l'année 2020
10. Finances – Attribution de subventions et participations selon les dispositions du guide des aides 2020
11. SEML Energ'iv – Rapport d'activité 2019
12. Energie – Programme ACTEE 1 – Financement d'audits énergétiques de bâtiments communaux
13. Energie - Vente de CEE
14. Ressources humaines - Convention missions facultatives CDG35
15. Information des attributions exercées par le Bureau par délégation du comité
16. Information des attributions exercées par le Président par délégation du comité
17. Questions diverses

Après en avoir pris connaissance, le comité syndical approuve, à l'unanimité, le compte rendu de la réunion du comité syndical du 14 octobre.

3. Concession – Présentation du rapport d'activité des concessionnaires pour la distribution d'énergie électrique et la fourniture aux tarifs réglementés de vente – Année 2019

Conformément à l'article 32 du cahier des charges de concession de distribution d'énergie électrique du Syndicat Départemental d'Energie 35, le concessionnaire doit établir annuellement un compte-rendu d'activité.

Le compte-rendu d'activité des concessionnaires, pour l'année 2019, est présenté par :

- Messieurs Posnic et Chassagnon pour ENEDIS,
- Madame Combastel pour EDF (tarifs réglementés de vente).

Les documents présentés sont annexés à ce compte rendu.

Monsieur Le Bihan interroge Madame Combastel au sujet d'un courrier reçu en Mairie informant qu'il n'y aurait plus de tarif réglementé de vente au 01/01/2021 : est-ce à la commune de se débrouiller ou est-il possible de faire appel au SDE35 ?

☞ Ce courrier a été reçu par toutes les communes qui ne répondent pas aux critères de seuil en nombre de salariés et de budget. Un groupement d'achat qui peut répondre à ces besoins à des tarifs intéressants a été mis en place au SDE35, il faut y avoir adhéré.

A la suite de cette présentation, les représentants des concessionnaires quittent la réunion.

Elodie Faussurier, responsable du pôle concession, présente l'analyse de ces rapports réalisée par les services dans le cadre du contrôle permanent de la concession. Le document présenté est annexé à ce compte rendu. En réponse aux questions des membres du Comité, il est précisé :

- Que le taux de résolution favorable des questions soumises au médiateur n'est pas connu,
- Qu'une trentaine de fournisseurs d'électricité se partagent le marché en Ille-et-Vilaine mais que leur activité n'est pas retracée dans le rapport annuel de la concession qui comprend uniquement la fourniture aux tarifs réglementés,
- Qu'Enedis a répondu favorablement en 2020 à plusieurs sollicitations de notre part sur la transmission de données,
- Que le désaccord exposé ci-après s'appuie sur des bases juridiques étayées.

La présentation de ce rapport annuel est l'occasion de prendre acte des points des désaccords importants sur le bilan comptable de la concession entre ENEDIS et le SDE35 :

Eléments de contexte

L'économie des contrats de concession de distribution électrique fait intervenir deux notions importantes, d'essence voisine :

- Les provisions pour renouvellement (PR),
- Les amortissements de financements des concédants (AFC).

Les premières (PR) sont constituées pour couvrir, en sus de l'amortissement, le renchérissement lié à l'inflation entre le prix de renouvellement d'un ouvrage et son prix d'origine. Lorsqu'elles sont affectées à des renouvellements, **elles constituent des financements des concédants** (c'est d'ailleurs là une condition de leur déductibilité fiscale). Autrement dit, si la concession venait à prendre fin un jour, les fractions d'actifs financées par les provisions n'auraient pas à être indemnisées par le concédant.

Les seconds (AFC) sont passés sur les financements du concédant. Cette pratique peut surprendre s'agissant d'actifs qu'Enedis n'a pas financés. Elle est en fait prescrite par le cahier des charges. Les sommes correspondantes sont fléchées dans la comptabilité d'Enedis comme des droits du concédant. Elles seront affectées au renouvellement des ouvrages qui leur ont donné naissance. Tout comme les PR, en cas d'affectation à des renouvellements, elles ont **le statut de financements du Syndicat**.

PR et AFC non-utilisés seraient **reversables au concédant en cas de fin définitive de contrat** ce qui atteste plus encore de leur nature de fonds du concédant.

Le contrat de concession entre Enedis, EDF et le SDE35, établi sur la base du modèle national millésimé 1992, traite des provisions et des amortissements de financements du concédant en ses articles 10 et 31 :

Article 10 (extrait) : « En vue de pourvoir au financement des travaux de renouvellement de l'ensemble des biens concédés, tels qu'ils figurent au bilan sous la rubrique « immobilisations du domaine concédé » (...), le concessionnaire sera tenu de pratiquer des amortissements industriels et de constituer des provisions pour renouvellement prenant en considération le coût de remplacement des immobilisations concernées »

Article 31 B relatif à la fin définitive de contrat (extrait) : « Le concessionnaire reversera (...) le solde des provisions constituées pour le renouvellement ultérieur desdits ouvrages, complété des amortissements industriels constitués dans la proportion de la participation du concédant. »

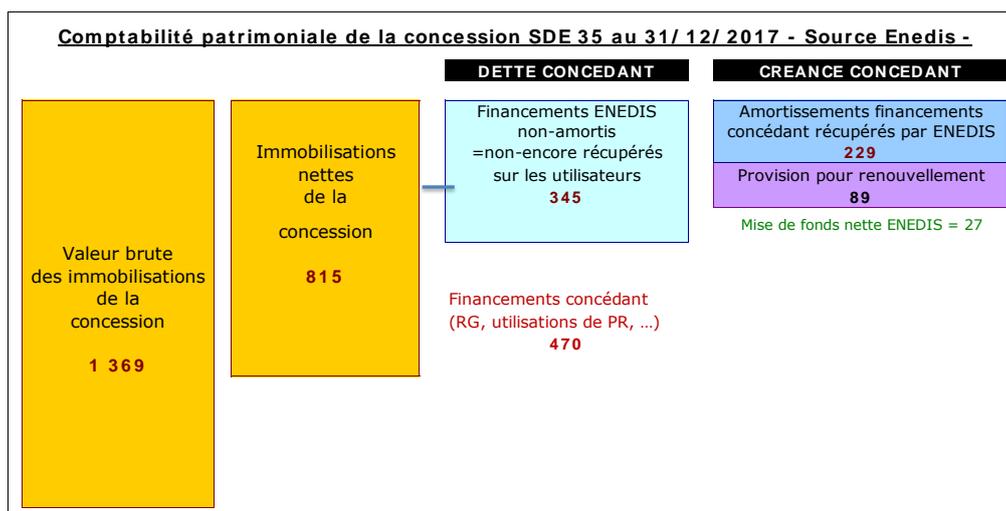
La combinaison de ces deux articles doit être interprétée comme suit selon le Syndicat :

- L'ensemble des ouvrages, sans exception, entre dans le champ des provisions pour renouvellement.
- Les provisions pour renouvellement couvrant, en sus de l'amortissement, le renchérissement lié à l'inflation entre le prix de renouvellement d'un ouvrage et son prix d'origine, elles doivent être logiquement calculées au regard des prix de remplacement, actualisés chaque année par le concessionnaire.

- Enedis doit amortir les ouvrages qui ont été financés par des ressources issues du concédant. Ne serait-ce que parce que la contrevaletur de ces amortissements devra être reversée à ce dernier en cas de fin de contrat.

Il faut préciser que le tarif national de concession, le TURPE (tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité) établi par la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie) couvre au réel les dotations aux amortissements et aux provisions pour renouvellement enregistrées par Enedis.

Au 31 décembre 2017, les données patrimoniales de la concession, telles qu'établies par Enedis, se présentaient comme suit. On observe que les moyens perçus d'avance par Enedis pour renouveler les ouvrages de la concession s'élevaient à 318 M€ (PR : 89 M€, AFC : 229 M€), à comparer à une valeur nette comptable des ouvrages concédés de 815 M€, dont 470 M€ financés sur ressources du Syndicat.



Défauts d'information

Pour rappel, depuis la loi du 9 août 2004, qui s'est imposée à l'article 10 du modèle national de cahier des charges de concession, seuls doivent donner lieu à constitution d'une PR, les ouvrages renouvelables avant la fin du contrat en cours (juin 2022), c'est-à-dire dont l'amortissement comptable s'achève avant ce terme.

Il se trouve que, depuis 2011, Enedis pondère ces dotations aux provisions par **un coefficient représentatif de la probabilité empirique de voir l'ouvrage en question effectivement renouvelé d'ici la fin du contrat.**

Les **tables de probabilité établies par catégories de biens et par âge n'ont jamais été transmises aux SDE35** malgré des demandes écrites formalisées, Enedis répliquant qu'il ne s'agit pas là d'une obligation contractuelle.

Par voie de conséquence, le Syndicat est dans l'incapacité de recalculer, donc de contrôler les dotations aux provisions, lesquelles sont constitutives, rappelons-le de son patrimoine.

Dans le même ordre d'idée, Enedis refuse de communiquer **le détail, et a fortiori les motifs, des reprises récurrentes de provisions pour renouvellement et d'amortissements de financements du concédant en compte de résultat.** Or les sommes en jeu sont significatives (1,4 M€ en 2016, 1,6 M€ en 2017, 1,01 M€ en 2018 selon les CRAC).

Dans sa réponse, le concessionnaire argue du caractère minime des sommes (moins de 0,1 % pour les AFC, de 1 % pour les PR), argument peu recevable dès lors que plus d'1 M€ sort de la concession chaque année et du grand nombre d'affaires impliquées, argument pas davantage recevable dès lors que, pour avoir été passées en comptabilité, les sommes ont nécessairement été précisément tracées.

Le Syndicat est donc dans l'incapacité de comprendre et de vérifier la récupération par Enedis d'enveloppes qui relèvent de son patrimoine.

Le SDE 35 considère ces deux défauts majeurs d'information comme des entraves à son pouvoir de contrôle de la concession.

Entorses à l'application du contrat sur la constitution des provisions et des amortissements de financements du concédant, composantes du patrimoine de la collectivité publique

Le SDE35 pointe plusieurs pratiques d'Enedis qui lui paraissent dévier des articles 10 et 31 du cahier des charges de concession, dont des extraits ont été cités supra.

Restriction du champ des amortissements de financements du concédant et des provisions pour renouvellement applicables aux ouvrages ruraux

Amortissements de financements du concédant

Le syndicat a relevé qu'Enedis ne passait pas d'amortissements de financement du concédant sur les ouvrages de basse tension sis en zone rurale (ceux dont le Syndicat est maître d'ouvrage du premier établissement). Interrogée sur ce point, Enedis l'a confirmé dans sa réponse du 25 juin 2019.

Or, les articles 10 et 31 du cahier des charges stipulent respectivement que :

- des amortissements doivent être passés sur « ***l'ensemble*** » des biens concédés (article 10), sans distinction de maîtrise d'ouvrage.
- la proportion de ces amortissements passés dans la proportion des financements du concédant serait **reversée** à ce dernier en cas de fin définitive de contrat ; or ils ne pourront l'être dès lors qu'ils n'auront pas été constitués auparavant.

Enedis répond que 80 % des renouvellements en zone rurale seraient effectués par le Syndicat, ce qui l'exonèrerait de cette obligation.

Le Syndicat ne se satisfait pas de cet argument :

- Premièrement, Enedis n'a jamais démontré le taux de 80 %. Et à supposer qu'il corresponde à la réalité, pourquoi ne pas passer alors des AFC sur les 20 % restants ?
- Deuxièmement, aucun avenant n'a été proposé par Enedis au SDE35 afin de valider par les deux parties cette pratique, avenant qui aurait pu donner lieu à une compensation au SDE35,
- En tout état de cause, le contrat attribue par défaut la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des renouvellements au concessionnaire. Lorsqu'il advient que le SDE35 renouvelle lui-même des ouvrages, c'est à l'occasion d'enfouissements de réseaux, de renforcements ou de sécurisation financés par le FACE...

Au demeurant, quels que soient les arguments de fond, il reste qu'Enedis n'applique pas, de manière unilatérale, le contrat qu'elle a signé, avec une conséquence considérable sur le patrimoine du Syndicat : l'audit patrimonial a révélé un déficit à d'AFC à ce titre, donc une sous-estimation du patrimoine syndical, de **102 M€ au 31 décembre 2017**.

Provisions pour renouvellement

De la même manière, le fichier d'inventaire révèle **l'absence de provisions pour renouvellement sur toutes les lignes d'ouvrages de basse tension rurale**.

Or l'article 10 prescrit le provisionnement de « l'ensemble des biens concédés ».

Enedis indique passer dans ses comptes nationaux une provision assise sur 20 % des valeurs de renouvellement. Mais, d'une part, la stricte application du contrat imposerait 100 %, d'autre part, cette provision n'est même pas notifiée au Syndicat. Tout se passe comme si elle n'existait pas.

L'audit a valorisé à **44 M€ les provisions ainsi éludées au 31 décembre 2017**, donc la sous-estimation du patrimoine du Syndicat.

Le SDE35 conteste ces deux limitations de moyens de renouvellement constitutifs de son patrimoine étant entendu qu'il n'adhère pas aux arguments de fond d'Enedis. Dans l'hypothèse même où ceux-ci étaient reconnus, la non-application du contrat aurait dû être précédée d'un avenant qui, afin de préserver l'équilibre économique du contrat, aurait prévu une compensation aux pertes induites de droits patrimoniaux du concédant.

Arrêt des provisions sur les biens amortis

Enedis actualise les valeurs de remplacement des ouvrages par application de coefficients représentatifs de ses coûts de travaux (un coefficient unique pour les éléments de réseaux, un coefficient pour les transformateurs). Cette actualisation sert à ajuster la provision pour renouvellement.

Or, l'examen du fichier d'inventaire montre **qu'Enedis cesse d'actualiser la valeur de remplacement des ouvrages arrivés au terme de leur plan d'amortissement et toujours en service.**

Or, l'article 10 du cahier des charges stipule des provisions constituées en « *prenant en considération le coût de renouvellement des immobilisations concernées* ».

Interrogée sur ce que le Syndicat considère comme un manquement, Enedis a invoqué deux arguments :

- Premièrement, elle s'est « appliquée à *respecter la doctrine fiscale* » (BOI BIC-PROV 30-30-20-20), laquelle indique que « *les provisions ne sont pas déductibles si elles sont enregistrées après la date de fin de vie d'un bien* ». Enedis confond ici non-déductibilité et interdiction. En l'espèce, le droit fiscal n'interdit rien, il édicte juste une condition de déductibilité du bénéfice imposable. Le concessionnaire ne saurait donc l'invoquer pour justifier la non-application du contrat.
- Deuxièmement, Enedis se défend en expliquant que les « *dispositions de l'actuel cahier des charges, si elles obligent le concessionnaire à doter une provision pour renouvellement, ne précisent en rien les modalités de constitution de cette dernière, qui doit répondre aux normes comptables et fiscales* ». Or, contrairement à ce qu'avance Enedis, le cahier des charges n'est pas muet sur les modalités de constitution des provisions (cf. « *prenant en considération le coût de renouvellement des immobilisations concernées* ».). Quant à l'invocation des normes comptables et fiscales, elle n'est pas recevable :
 - Les premières imposent que les comptes reflètent les engagements pris par l'entreprise. Ce n'est pas le cas ici.
 - Les secondes n'interdisent rien, comme explicité plus haut.

L'audit a évalué à 12 M€ les provisions éludées, et donc de fait la sous-estimation du patrimoine syndical, consécutives à cette pratique d'Enedis.

Le SDE35 considère qu'Enedis ne respecte pas l'article 10 du cahier des charges et conteste les obstacles comptables et fiscaux invoqués par Enedis. Il demande le redressement des provisions en conséquence.

Asymétrie de calcul des dotations aux provisions

Comme indiqué précédemment :

- Seuls sont provisionnables, depuis la loi du 9 août 2004, les ouvrages renouvelables d'ici au terme du contrat.

- Depuis 2011, Enedis pondère les dotations aux provisions par les probabilités de renouvellement d'ici à la fin du contrat. Cette pratique aboutit de facto à réduire le stock de PR. Elle peut néanmoins s'entendre et ne contredit pas nécessairement l'article 10 du point de vue du Syndicat, tant que les dotations demeurent calculées en considérant les valeurs de remplacement.

Néanmoins, il faudrait considérer **le cas symétrique** : celui d'ouvrages dont le plan d'amortissement s'achève après le terme du contrat, mais qui ont une probabilité non-nulle d'être renouvelés avant ledit terme et qui devrait donc entrer dans le champ de la provision. **Or Enedis ne le fait pas.**

Le stock de PR est donc indûment sous-estimé, d'un montant qu'il est malheureusement impossible d'évaluer faute de disponibilité des tables de probabilité de renouvellement en fonction de l'âge des ouvrages.

Le SDE35 conteste cette asymétrie dans le mode de calcul des provisions par Enedis qui, une nouvelle fois, a pour effet de réduire son patrimoine.

Un traitement des contributions aux raccordements qui lèse le Syndicat

Les raccordements au réseau électriques sont financés en France :

- à 60 % par le pétitionnaire s'il est consommateur (et jusqu'à 100 % s'il est producteur) sur la base d'une opération de référence,
- à 40 % par mutualisation dans le tarif national (TURPE).

En amont, si des extensions de réseaux doivent être effectuées, elles sont couvertes à 60 % par la collectivité en charge de l'urbanisme sur le territoire et à 40 % par le TURPE.

Enedis perçoit donc chaque année des contributions d'un montant significatif : 11,7 M€ en 2016, 11,4 M€ en 2017, 10,4 M€ en 2018.

Le concessionnaire enregistre ces contributions **en produits d'exploitation. Aussi, au bilan de la concession, les immobilisations de raccordement sont-elles considérées financées à 100 % par le concessionnaire.**

Si le contrat devait être définitivement dénoué un jour, la Syndicat devrait dédommager Enedis de 100 % de la valeur nette comptable desdits raccordements, sans considération des contributions versées par les demandeurs et les collectivités compétentes en urbanisme.

Enedis invoque des règles comptables et fiscales sans les détailler. Le Syndicat doute de leur transposabilité au cas d'espèce : **dès lors qu'elles sont directement assises sur les coûts d'investissement, les contributions aux raccordements ne sauraient être assimilées à des droits d'usage** (dont l'imputation en exploitation s'entend). Elles sont plutôt assimilables à des subventions d'équipement.

Selon l'audit commandé par le Syndicat, au titre des seules contributions perçues depuis 2010 (avant la fin des années 2000, les contributions aux raccordements relevaient d'un régime différent, celui des « tickets », plus proche d'un droit d'usage déconnecté du vrai prix des investissements), la surestimation des financements d'Enedis et donc la sous-estimation des droits patrimoniaux du concédant, atteindrait **62 M€.**

Le SDE35 conteste le traitement comptable des contributions aux raccordements par Enedis au regard de la valorisation du patrimoine public.

Synthèse :

En synthèse, le SDE35 conteste le bilan comptable de l'actuelle concession sur trois points principaux :

- un défaut d'information relatif aux tables de probabilité et aux motifs de reprises de provisions ne permettant pas au SDE35 de réaliser un contrôle satisfaisant des données comptables,
- la sous-évaluation de certains passifs,
- le traitement comptable des contributions aux raccordements consommateurs et producteurs.

Ces sous-estimations du droit du concédant sont estimées à une perte de 220 M€ de ressources pour le SDE35 à fin 2018.

Après en avoir pris connaissance et après délibération, le comité syndical décide, à l'unanimité moins une déléguée, Mme Faisant, qui ne prend pas part au vote :

- **de prendre acte du rapport d'activité des concessionnaires du service public de distribution de l'énergie électrique pour l'année 2019,**
- **de valider les réserves émises par le SDE35 sur les conditions d'amortissement des équipements mis à disposition dans le cadre du contrat de concession.**

3. Bis (point ajouté) Elections – Modification de la composition du comité syndical

Rennes Métropole a délibéré le 15/10/2020 pour modifier la liste de ses représentants au comité syndical du SDE35. Madame Morgane MADIOT, représentant la commune de Saint-Armel, est remplacée par Madame Karine CHÂTEL, représentant la commune de Saint-Armel.

Le SDE35 a également réceptionné un courrier de la Mairie de Lillemer attestant de la démission, le 16/11/2020, de Monsieur Jean-Pierre TURMEL, conseiller municipal et représentant le collègue du Pays de Saint-Malo en qualité de délégué suppléant au comité syndical du SDE35.

Après avoir pris connaissance de ces informations, le comité syndical décide, à l'unanimité :

- **d'installer Madame Karine CHÂTEL en qualité de déléguée titulaire du comité syndical pour le collège de Rennes Métropole.**
- **de prendre acte de la démission de Monsieur Jean-Pierre TURMEL, délégué suppléant du comité syndical pour le collège électoral du Pays de Saint-Malo.**

Lors de la prochaine réunion du collège électoral du Pays de Saint-Malo, il sera procédé à l'élection d'un nouveau délégué suppléant pour pourvoir le siège laissé vacant par la démission de Monsieur Turmel.

4. Administration – Règlement intérieur : Comité – Bureau – Commissions

L'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rend applicable aux établissements publics de coopération intercommunale comprenant des communes de plus de 3 500 habitants l'article L. 2121-8 de ce même code qui prévoit que l'instance délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

L'objet du règlement intérieur est de définir, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des établissements de coopération intercommunale en général et des syndicats en particuliers, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes du Syndicat Départemental d'Énergie 35.

Ainsi, suite à l'installation d'une nouvelle assemblée délibérante au mois de septembre dernier, un projet de règlement intérieur est soumis au comité syndical.

Monsieur Pointier fait remarquer qu'il n'est pas fait mention de durée dans le chapitre « Suspension de séance ».

☞ Monsieur Martins répond que cette durée étant à la discrétion du Président, en fonction de la raison de la suspension, il n'est pas possible d'en imposer une dans le règlement intérieur.

Après délibération, le comité syndical adopte, à l'unanimité, le projet de règlement intérieur dont un exemplaire est joint en annexe.

5. Administration – Règlement intérieur de la CCSPL

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) est consultée sur tout projet de délégation de service public, tout projet de création de régie à autonomie financière et tout projet de partenariat. Elle procède également à l'examen des rapports annuels des délégataires de services publics.

Au-delà de ce rôle officiel, c'est avant tout un lieu d'échanges et de débats entre élus du SDE35 et représentants de la société civile sur des sujets liés :

- à l'information et à la défense des usagers du service public de l'énergie,
- à la transition énergétique en Ille-et-Vilaine.

La composition de la CCSPL est fixée par le comité syndical pour une durée qui ne peut excéder la durée du mandat. Le comité a donc procédé à une nouvelle désignation des membres de la CCSPL et arrêté sa composition lors de la séance d'installation du 25/09/2020.

Un projet de règlement intérieur est soumis au comité syndical.

Après délibération, le comité syndical adopte, à l'unanimité, le règlement intérieur qui s'appliquera à la CCSPL dont un exemplaire est joint en annexe.

6. Administration – Règlement intérieur de la CCPE

La loi pour la transition écologique et la croissance verte (TECV) a institué la création de commissions consultatives paritaires au sein des syndicats d'énergies pour faciliter le dialogue entre syndicats et communautés.

Par délibération du 27 octobre 2015, le comité syndical a décidé de créer cette commission consultative paritaire de l'énergie (CCPE) visant à coordonner l'action des membres dans le domaine de l'énergie, mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et faciliter l'échange de données. Elle est composée d'un représentant de chaque EPCI du département : communautés de communes, communautés d'agglomération et Rennes Métropole.

Le comité syndical a procédé à l'élection des 18 représentants du SDE35 qui siégeront à la CCPE, lors de la séance d'installation du 25/09/2020.

Un projet de règlement intérieur est soumis au comité syndical.

Après délibération, le comité syndical adopte, à l'unanimité, le règlement intérieur qui s'appliquera à la CCPE dont un exemplaire est joint en annexe.

7. Ressources humaines – Règlement intérieur du SDE35

Le règlement intérieur a pour objet de fixer les règles générales et permanentes d'organisation du travail, de fonctionnement interne et de discipline au sein du SDE35. Il définit également les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

Le Président précise qu'une modification est à apporter suite à une évolution depuis la rédaction du document : le plafond du C.E.T. est porté à 70 jours au lieu de 60. La délibération concernant le télétravail sera également ajoutée en annexe du règlement intérieur.

Le Président rappelle le processus d'élaboration : un groupe de travail interne composé d'agents tirés au sort et de membres de la direction a été mis en place fin 2018 pour travailler au contenu de ce document qui n'existait

pas pour les services du SDE35. Plusieurs réunions ont permis d'aborder les principaux thèmes : organisation du travail, locaux et moyens matériels, hygiène et sécurité. Il a remis au Président un projet en début d'année 2020.

Ce projet a été transmis pour avis préalable au Comité Technique (CT) du CDG35 dont dépend le Syndicat. L'avis rendu est le suivant :

- *Le dossier recueille un avis favorable de la part des représentants du personnel. Ils informent qu'une concertation constructive a été menée au sein de la collectivité pour la réalisation de ce règlement. Toutefois, les représentants SNDGCT et CFDT souhaitent qu'une clarification soit apportée concernant le nombre de jours de congés annuels (article 10). Les autres représentants émettent un avis favorable en l'état (35 jours de congés annuels).*
- *Le dossier recueille un avis favorable de la part des représentants des collectivités avec les réserves expresses suivantes : Article 7 – Temps de travail : il convient de définir un protocole ARTT qui propose des modalités d'organisation du temps de travail associées à un nombre de jours de RTT (tableau de l'article 10). Article 10 – Les congés annuels : les congés annuels pour agents à temps complet s'élèvent légalement à 25 jours + 2 jours de fractionnement. Article 14 – Le jours d'autorisation spéciale d'absence pour évènements familiaux sont pris au moment de l'évènement.*

La question du temps de travail est donc posée malgré le respect des 1 607 heures.

L'avis du CTP du CDG35 étant parvenu au SDE35 le 12 mars 2020, le comité syndical n'a pas été saisi de cette question avant le renouvellement des instances. Cet avis ne lie pas l'administration.

Monsieur Chavroche intervient et relève 4 points :

- P.2 : souhaite le mot « agents » au lieu de « salariés ».
- ☞ modification prise en compte.
- P.9 : demande si la pause méridienne de 1h minimum a été actée en concertation avec les agents.
- ☞ oui, le sujet a été discuté, c'est bien le résultat d'un accord collectif.
- P.10 : les jours de récupération sont ils proratisés au temps de présence
- ☞ oui, conformément à la réglementation.
- P.17 : le chapitre nommé « garantie maintien de salaire » fait également état de la complémentaire santé. L'aide apportée par le SDE35 porte-t-elle sur les 2 aspects ? Si non, le débat mérite d'être posé, et le sujet étudié à l'avenir.
- ☞ modification prise en compte, il n'est effectivement pas question de la complémentaire santé. Sujet qui pourra être mis à l'ordre du jour de la commission concernée.

Il est proposé également aux membres du Comité d'ajouter au Règlement l'annexe télétravail qui a été approuvé par le Comité en février 2020 et de modifier le nombre de jours du Compte Epargne Temps qui a été porté récemment de 60 à 70.

Après délibération, le comité syndical approuve, à l'unanimité moins une abstention, le règlement intérieur dont un exemplaire est joint en annexe.

8. Administration – Délégations d'attributions au Président et au Bureau

Lors de la réunion du comité du 25 septembre 2020, une liste de délégation a été attribuée au Président et au Bureau dans l'attente d'un travail spécifique sur le sujet.

Le Président rappelle au comité que conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de la liste énumérée dans la délibération du 25 septembre 2020. Toutes les autres attributions du comité peuvent être déléguées pour la durée du mandat soit au Président, soit au Bureau.

Les décisions prises en vertu d'une délégation sont transmises au Préfet, publiées et transcrites sur le registre des délibérations dans les mêmes conditions que les délibérations des assemblées délibérantes. A chaque réunion du comité, le Président doit rendre compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Sur proposition du Bureau, il est proposé au comité de valider les délégations d'attribution suivantes :

Attributions déléguées	Proposition 2021
Gestion patrimoniale	
Passer les baux mobiliers, immobiliers et leurs avenants	Président
Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers ou immobiliers d'un montant inférieur ou égal à 4 000 €	Président
Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers ou immobiliers d'un montant supérieur à 4 000 €	Bureau
Cessions de marques, brevets, licences	Président
Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes	Président
Dépôt d'autorisations d'urbanisme pour le compte du SDE35	Président
Instauration de servitudes d'utilité publique	Président
Finances et marchés publics	
Procéder, dans la limite des montants inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires	Président
Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 €	Président
Arrêter la liste des collectivités bénéficiaires de subventions et leur montant, conformément aux modalités d'attribution définies par le Comité syndical. Signer les conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage ainsi que leurs avenants.	Président
Approuver les subventions d'un montant inférieur à 40 000 € HT, hors guide des aides, lorsque les crédits sont inscrits au budget	Bureau
Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et les avenants d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget	Président
Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et les avenants d'un montant supérieur ou égal à 40 000 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget	Bureau
Approuver et signer toutes les conventions à titre gratuit et les conventions de recettes	Président
Approuver les conventions de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget	Bureau
Justice	
Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts	Président
Agir en demande au nom du SDE35, en procédure d'urgence, en appel, et en cassation, devant toutes les juridictions	Président
Défendre le SDE35, devant toutes les juridictions, dans toutes les actions intentées contre lui.	Président

Après délibération, le comité syndical décide, à l'unanimité, de concéder au Président et au Bureau les délégations d'attributions telles que mentionnées dans le tableau ci-dessus.

9. Finances – Décision modificative n°5/2020

Le comité est invité à adopter une décision modificative n°5/2020 qui porte sur l'inscription de nouvelles opérations sous mandat à réaliser pour le compte des communes sous maîtrise d'ouvrage du SDE35.

Cette délibération n'impactera pas les montants totaux du budget car les crédits ont été prévus à d'autres chapitres dans l'attente de la validation de chaque opération.

Les documents, dont la liste des opérations sous mandat, sont remis en séance et présentés par Monsieur Martins.

Après délibération, le comité syndical approuve, à l'unanimité, la décision modificative n°5 au budget principal 2020 telle que résumée ci-après :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AUTRE - SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE 35 (1)
AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 20005042500012

POSTE COMPTABLE : TRESORERIE MUNICIPALE DE RENNES

M. 14

Décision modificative (projet de budget) 5 (3)
Voté par nature

BUDGET : BUDGET PRINCIPAL (4)

ANNEE 2020

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II	
VUE D'ENSEMBLE		A1	
FONCTIONNEMENT			
		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	0,00	0,00
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)		0,00	0,00
INVESTISSEMENT			
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	0,00	0,00
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		0,00	0,00
TOTAL			
TOTAL DU BUDGET (3)		0,00	0,00

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT). Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.
Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.
Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	4 148 726,57	0,00	0,00	0,00	4 148 726,57
012	Charges de personnel, frais assimilés	3 300 000,00	0,00	0,00	0,00	3 300 000,00
014	Atténuations de produits	452 033,48	0,00	0,00	0,00	452 033,48
65	Autres charges de gestion courante	357 067,14	0,00	0,00	0,00	357 067,14
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		8 257 827,19	0,00	0,00	0,00	8 257 827,19
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	76 000,00	0,00	0,00	0,00	76 000,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	150 000,00		0,00	0,00	150 000,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		8 483 827,19	0,00	0,00	0,00	8 483 827,19
023	Virement à la section d'investissement (5)	24 013 237,02		0,00	0,00	24 013 237,02
042	Opérat* ordre transfert entre sections (5)	2 275 000,00		0,00	0,00	2 275 000,00
043	Opérat* ordre Intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		26 888 237,02		0,00	0,00	26 888 237,02
TOTAL		35 372 064,21	0,00	0,00	0,00	35 372 064,21

+	D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
=		

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	35 372 064,21
--	----------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	1 328 341,24	0,00	0,00	0,00	1 328 341,24
73	Impôts et taxes	10 224 311,98	0,00	0,00	0,00	10 224 311,98
74	Dotations et participations	3 356 480,26	0,00	0,00	0,00	3 356 480,26
75	Autres produits de gestion courante	4 454 449,00	0,00	0,00	0,00	4 454 449,00
Total des recettes de gestion courante		19 363 582,48	0,00	0,00	0,00	19 363 582,48
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	251 000,00	0,00	0,00	0,00	251 000,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		19 614 582,48	0,00	0,00	0,00	19 614 582,48
042	Opérat* ordre transfert entre sections (5)	1 000 000,00		0,00	0,00	1 000 000,00
043	Opérat* ordre Intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		1 000 000,00		0,00	0,00	1 000 000,00
TOTAL		20 614 582,48	0,00	0,00	0,00	20 614 582,48

+	R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	14 757 481,73
=		

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	35 372 064,21
--	----------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	25 888 237,02	Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.
---	----------------------	---

(1) Cf. Modalités de vote I-B.
(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.
(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.
(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(5) D/F 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.
(6) D/F 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	6 141 228,24	0,00	0,00	0,00	6 141 228,24
204	Subventions d'équipement versées	3 895 309,74	0,00	-21 279,25	0,00	3 874 030,49
21	Immobilisations corporelles	3 947 107,50	0,00	0,00	0,00	3 947 107,50
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	65 723 359,04	0,00	-544 233,72	0,00	65 079 125,32
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	79 707 004,52	0,00	-565 512,97	0,00	79 041 491,55
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	266 444,64	0,00	0,00	0,00	266 444,64
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,règle) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	2 000 000,00	0,00	0,00	0,00	2 000 000,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	100 000,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00
	Total des dépenses financières	2 366 444,64	0,00	0,00	0,00	2 366 444,64
45...	Total des opé. pour compte de tiers(8)	2 515 529,24	0,00	621 745,25	0,00	3 137 274,49
	Total des dépenses réelles d'investissement	84 588 978,40	0,00	-43 767,72	0,00	84 545 210,68
040	Opérat* ordre transfert entre sections (4)	1 000 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	10 048 000,00	0,00	43 767,72	0,00	10 089 767,72
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	11 048 000,00	0,00	43 767,72	0,00	11 089 767,72
	TOTAL	95 634 978,40	0,00	0,00	0,00	95 634 978,40

+ D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	------

=	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	95 634 978,40

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	32 469 395,65	0,00	-607 924,33	0,00	31 861 471,32
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	782 500,00	0,00	0,00	0,00	782 500,00
	Total des recettes d'équipement	33 251 835,65	0,00	-607 924,33	0,00	32 643 911,32
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	863 632,00	0,00	0,00	0,00	863 632,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	13 493 366,41	0,00	0,00	0,00	13 493 366,41
138	Autres subvent* Invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,règle) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	8 081 442,18	0,00	0,00	0,00	8 081 442,18
024	Produits des cessions d'immobilisations	100 000,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00
	Total des recettes financières	22 538 440,59	0,00	0,00	0,00	22 538 440,59
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	2 450 678,30	0,00	564 156,61	0,00	3 014 834,91
	Total des recettes réelles d'investissement	58 241 014,54	0,00	-43 767,72	0,00	58 197 246,82
021	Virement de la sect* de fonctionnement (4)	24 013 237,02	0,00	0,00	0,00	24 013 237,02
040	Opérat* ordre transfert entre sections (4)	2 275 000,00	0,00	0,00	0,00	2 275 000,00

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE 35 - BUDGET PRINCIPAL - DM (projet de budget) - 2020

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
041	Opérations patrimoniales (4)	10 046 000,00		43 767,72	0,00	10 089 767,72
Total des recettes d'ordre d'investissement		36 934 237,02		43 767,72	0,00	36 978 004,74
TOTAL		95 175 251,56	0,00	0,00	0,00	95 175 251,56

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	459 726,84
--	-------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	95 634 978,40
---	----------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	25 888 237,02
--	----------------------

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040.

10. Finances – Modification des guides des aides 2019 et 2020

Chaque année, le comité se prononce sur les modalités d'interventions financières du Syndicat. Depuis avril 2019, un nouveau procédé a été utilisé pour calculer les participations des membres.

Monsieur Martins explique le point de modification :

Pour renforcer la péréquation, les participations sollicitées par le SDE35 sont, depuis 2019, calculées par l'application des quantités réelles du chantier à un bordereau de prix spécifique correspondant à la moyenne des bordereaux des prix des entreprises attributaires des marchés du Syndicat.

A l'épreuve des procédures comptables, il s'avère que l'application d'un bordereau moyenné pour les opérations pour lesquelles le SDE35 est maître d'ouvrage délégué et non maître d'ouvrage est impossible.

Il est donc proposé au comité de modifier le paragraphe suivant du guide des aides 2020 (page 4)

Le calcul des participations

Pour renforcer la péréquation, les participations sollicitées par le SDE35 sont calculées par l'application des quantités réelles du chantier à un bordereau de prix spécifique correspondant à la moyenne des bordereaux des prix des entreprises attributaires des marchés du Syndicat **à l'exception de celles réalisées sous maîtrise d'ouvrage déléguées pour lesquelles le montant réel des chantiers sera pris en compte.**

Et de prendre en compte cette modification dans le guide des aides 2019 du fait de la mise en œuvre de ce procédé à compter du 1^{er} avril 2019.

Après délibération, le comité syndical approuve, à l'unanimité, la modification dans les guides des aides 2019 et 2020, telle que présentée ci-dessus.

11. Energie - SEML Energ'iv – Augmentation de capital de la SA Ker Héol

Monsieur Guillotin présente le sujet :

Le SDE35 est membre de la SEML Energ'iv dont l'objet social principal est de renforcer la production d'énergies renouvelables. Conformément à l'article L1524-5 du CGCT, toute prise de participation de la SEML dans le capital d'une société commerciale doit préalablement faire l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration. Par extension, les augmentations de capital le sont également.

Par délibération du 3 décembre 2019, le SDE35 a approuvé l'acquisition par la SEML Energ'iv de la Société KER HEOL, à la valeur nominale des titres, soit un montant de 500 € représentant 100 % du capital social, complétée par un apport en comptes courants d'associés.

A travers cette acquisition, la SEML Energ'iv est devenue actionnaire unique de la Société KER HEOL qui porte le projet « clé en main » d'une centrale solaire d'une puissance de 4,82 MWc sur l'ISDND en post exploitation de Guignen (35), dont le foncier appartient au SMICTOM du Pays de Vilaine.

L'acquisition définitive de cette SARL Ker Héol a été formalisée le 8 septembre 2020 par Energ'iv pour 450 000 €, comprenant :

- L'acquisition des parts du capital pour 500 € HT ;
- Le remboursement du compte courant du vendeur pour 39 543,35 € HT, reprise des comptes courants d'associés ;

La rémunération du contrat de développement du projet pour 409 956, 65 € HT.

Elle est complétée par la signature d'un contrat de construction de la centrale d'un montant de 3 938 930 € HT et de 65 000 € HT au titre des frais de la maîtrise d'œuvre et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le montant d'acquisition total s'élève donc à 4 453 930 € HT, financés de la manière suivante :

- fonds propres : 600 000 €,
- emprunt : 3 753 930 €, contracté auprès de la banque Arkéa après consultation
- financement citoyen participatif : 100 000 € (en cours de montage avec la plateforme Gweneg)

Après l'acquisition de la SARL Ker Héol, il est nécessaire de procéder à la transformation de la société en SAS : forme juridique de société disposant d'un régime légal de gestion plus souple que la SARL et qui autorise l'émission d'obligations permettant un financement auprès des citoyens.

Afin de permettre cette transformation de SARL en SAS, il est nécessaire au préalable de mettre en conformité la SARL avec son obligation relative aux capitaux propres qui ne peuvent pas être inférieurs à la moitié du capital social.

L'activité n'étant pas démarrée, il n'est pas possible de dégager un résultat positif et donc une augmentation des capitaux propres avant la transformation en SAS. Il est donc nécessaire d'augmenter le capital social, actuellement de 500 €, pour compenser le déficit de 28 573 €. Avec un capital social de 60 000 €, le capital propre (31 427 €) devient supérieur à la moitié du capital social.

Cette augmentation peut prendre différentes formes, soit l'incorporation d'un compte courant d'associé au capital, soit la production de nouvelles parts sociales, soit l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes. Le cabinet d'affaires de la SEML Energ'iv sera missionné afin d'aider à la décision du mode d'augmentation le plus approprié.

Dans le cas où l'augmentation de capital ne permettrait plus à la société d'atteindre le taux de rentabilité interne (TRI) initialement visé de 6%, il pourra être envisagé dès que la SARL sera transformée en SAS, de réduire le capital social de la société au profit d'un compte courant d'associé rémunéré.

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité, émet un avis favorable à l'augmentation du capital social de la SARL Ker Héol, en le portant de 500 € à 60 000 €, afin de procéder à la correction de l'irrégularité de la SARL Ker Héol relative à l'article L 223-42 du Code de commerce. Cette augmentation de capital entrainera une diminution du même montant des apports en comptes courants d'associés.

12. Energie - SEML Energ'iv – Entrée au capital de la SA H2R

Monsieur Guillotin présente le projet :

Origine du projet

Ce projet est issu d'un travail autour de l'hydrogène vert et de la mobilité engagé depuis plus de deux ans par Redon Agglomération, un collectif industriel local regroupé au sein de l'entreprise H2X, l'association Ecosolar Breizh créée en 2010 pour concevoir des véhicules électriques solaires légers, et des organismes de formation dont le GIP Campus ESPRIT Industries de Redon.

En 2019, le comité du SDE35 a approuvé le lancement d'une étude de préfiguration, technique et économique en groupement avec Redon Agglomération – coordinateur - et le SDEM (Morbihan). Cette étude, confiée à H2X, a permis de trouver le lieu d'implantation du projet, de fixer les rôles de chacun dans la création d'un « **écosystème** hydrogène » sur le Pays de Redon, et de mieux préciser les équilibres financiers attendus. Cette étude a bénéficié d'un important soutien financier du FEDER et s'inscrit dans les objectifs du PCAET de Redon Agglomération.

Présentation du projet

Les acteurs du projet sont : Redon Agglomération, Energ'iv et Morbihan Energies.

Le projet porte sur :

1. **La production d'hydrogène vert à partir d'énergies renouvelables locales**
2. **La distribution d'hydrogène vert, de GNV et de Bio-GNV et d'électricité renouvelable haute puissance au sein d'une station multi-énergie**
3. **La mise en place de services de mobilité bas-carbone à destination des usagers de Redon Agglomération**

Les objectifs poursuivis sont :

- Favoriser le déploiement des vecteurs énergétiques non ou peu-émetteurs de gaz à effet de serre (électricité, Bio-GNV, H2 vert) ;
- Favoriser la production locale d'énergies renouvelables avec un usage associé pour la mobilité ;
- Déployer une unité de production/distribution de l'hydrogène vert à l'échelle du territoire de Redon Agglomération au sein d'une station multi-énergies ;
- Déployer des services de mobilité en autopartage (avec ou sans chauffeur) couplant l'usage de l'hydrogène et des choix de production des véhicules permettant des gains de poids très importants.

Localisation du projet :

Le projet est situé au sein de la ZA TOURNEBRIDE sur la Commune de Sainte-Marie de Redon. Ce site présente les avantages suivants :

- Environnement industriel avec facilité d'accès au réseau routier départemental,
- Disponibilité foncière importante et absence de consommation de terres agricoles,
- Présence d'une éolienne sur la parcelle raccordable directement à l'électrolyseur pour favoriser l'autoconsommation,
- Possibilité d'implanter sur site, et à proximité, un parc photovoltaïque en complément de la production éolienne.

Economie du projet :

Une étude de marché, associée à des business models avec plusieurs scénarios de déploiement de flotte de véhicule, a permis de démontrer la viabilité économique de cette société, sous couvert de l'obtention de subventions :

- pour les équipements de production et de distribution d'hydrogène à hauteur de 40 % des investissements,
- pour les équipements en véhicules à hauteur de 25 % des investissements.

Le coût global du projet est estimé à 5 millions d'euros d'investissement, soit 3,7 millions à la charge des porteurs de projet une fois les subventions déduites.

A ce titre, la recherche de financements complémentaires via des subventions est en cours :

- Inscription du projet dans les plans régionaux hydrogène Bretagne et Pays de la Loire. Un premier dossier de candidature à l'appel à projets "Boucles H2" de la Région Bretagne a été déposé le 20 novembre 2020
- Inscription du projet dans le Contrat de Transition Ecologique signé entre REDON Agglomération et le Ministère de l'Ecologie
- Inscription du projet dans la labellisation nationale « Territoires d'Industrie »

Création d'une société de projet

Dénomination : La dénomination de la société sera arrêtée dans les statuts au jour de sa création

Objet : La société aura pour objet

- La production et la distribution d'énergies renouvelables.
- la mise en œuvre de solutions techniques et financières visant à réduire les consommations d'énergie.

- la construction et l'exploitation d'équipements favorisant le développement d'une mobilité alternative aux produits pétroliers.

Siège social :

Le siège social est fixé au siège social de Redon agglomération : 3 Rue Charles Sillard, 35600 REDON

Durée :

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

Capital social :

Lors de la constitution, il sera fait apport à la Société d'une somme de 100 000 euros correspondant à la valeur nominale de 1 000 actions de 100 euros toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions entièrement souscrites et libérées en totalité, par :

- Redon agglomération, à concurrence de 40 000 euros,
- La SEML Energ'iv, à concurrence de 30 000 euros,
- La SEML 56 énergies, à concurrence de 30 000 euros,

seules personnes physiques ou morales signataires des statuts.

Les apports en numéraire seront libérés en totalité, à concurrence de 100 euros par action, soit 100 %.

Ces premiers apports doivent permettre de fixer :

- La feuille de route du projet et sa gouvernance ;
- Le cahier des charges des équipements nécessaires ;
- Les procédures d'achat retenues et le lancement des études opérationnelles.

Une deuxième levée de fonds permettra une ouverture du capital à des partenaires privés (transporteurs et industriels locaux) et groupement de citoyens. La dotation de subventions, l'apport en Compte Courant d'Associés et le recours à l'emprunt viendront compléter les capacités financières de la société pour réaliser le projet.

Gouvernance de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

La société est dotée d'un Comité de direction dont les règles de fonctionnement et les attributions sont précisées dans un Pacte d'Associés

Le Président assume la direction et l'administration de la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions qui devront recueillir l'accord préalable du Comité de direction conformément aux stipulations du Pacte.

Les actionnaires s'engagent via un pacte d'actionnaires sur :

- La sortie conjointe des associés ;
- Les engagements financiers ;
- Le fonctionnement du Comité de Direction.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur nature :

Constituent des décisions ordinaires de la collectivité des Associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- versement des dividendes,

- dissociation des mandats de Président et Directeur Général ainsi que nomination, rémunération, révocation du Président et des membres du Comité de direction,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- nomination des Commissaires aux Comptes,

Ces décisions seront prises à la majorité absolue.

Constituent des décisions extra-ordinaires de la collectivité des Associés :

- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Ces décisions seront prises à l'unanimité.

Le pacte prévoit que plusieurs décisions ne pourront pas être déléguées au Président et devront faire l'objet d'une décision à l'unanimité dont :

- décider des délégations consenties au Président ;
- vote du budget annuel et des recrutements ;
- décider de la réalisation de toute opération engageant la Société au-delà d'un seuil de cinquante mille euros (50.000 €) ;
- conclusion, modification ou résiliation de tout emprunt ;
- conclusion de tout contrat entre la société et un de ses actionnaires.

- Monsieur Le Bihan demande une idée de la puissance d'hydrogène qui sera générée.

☞ entre 100 et 300 k/jour.

- Monsieur Chavroche s'interroge sur le délai entre le début d'un tel projet et la possibilité d'en bénéficier concrètement.

☞ cette étude a débuté il y a un an, 2021 permettra de finaliser l'étude, une mise en service fin 2022 est envisageable même si peut-être un peu optimiste. => environ 3 ans en tout.

Il demande également si la Région fait des appels à projets à destination des particuliers.

☞ les stations mises en place sont en général ouvertes au public. La feuille de route de la Région est axée sur les transports maritimes.

- Monsieur Davy pose la question du seuil nécessaire pour pouvoir répondre aux appels à projets de l'ADEME.

☞ il faut regrouper les projets.

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité, rend un avis favorable à la participation de la SEML Energ'IV au projet H2R, via l'entrée au capital de la Société par Actions Simplifiées (SAS) H2R, à hauteur de 30 % du capital social soit 30 000 € via l'achat de 300 actions de 100 €.

13. Energie – Etude de faisabilité d'une station de production et de distribution d'Hydrogène sur le territoire de la Roche aux Fées – Groupement de commandes avec Roche aux Fées Communauté

Monsieur Guillotin présente le sujet :

Engagée depuis 2008 dans des actions de transition énergétique et écologique, Roche aux Fées Communauté (RAFCO) ambitionne de faire de son territoire, un Territoire à Energie Positive (TEPOS) d'ici 2050. Le 1^{er} Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) adopté en décembre 2019 constitue la feuille de route et l'outil opérationnel de l'objectif TEPOS pour une première période 2020-2025.

En matière de mobilité bas carbone, le territoire souhaite se doter d'infrastructures relatives aux trois vecteurs énergétiques disponibles :

- L'électricité renouvelable, grâce à plusieurs parcs éoliens d'une capacité totale de 50 MW,
- Le bioGNV, grâce au développement de projets de méthanisation (dont celui d'Enerfées à Janzé) et la réalisation de la dorsale biogazière entre Châteaugiron et Retiers portée par le SDE35
- L'hydrogène pour les véhicules routiers mais également ferroviaires

Concernant l'hydrogène, une première étude prospective a été menée en 2019 avec l'appui du Conseil Régional de Bretagne et la participation du SDE35 au Comité de Pilotage. Elle a conclu à la pertinence de la création d'une station multi-énergie sur Retiers en lien avec la conversion possible de la ligne Rennes – Châteaubriant à l'hydrogène.

Afin d'analyser plus précisément les contours de ce projet, et avant de créer le cas échéant une société de projet dédiée, RAFCO souhaite mener une étude de faisabilité durant le premier semestre 2021.

L'étude envisagée comprendra :

Un volet technique :

- Déterminer le meilleur emplacement pour les équipements de production et de distribution, les deux pouvant être - ou pas - situés sur un même site,
- Choisir la technologie de production d'hydrogène vert : électrolyse à partir d'électricité renouvelable, pyrogazéification à partir de biomasse ou vaporeformage de biogaz
- Dimensionner des installations et définir des schémas d'implantation,
- Anticiper la préparation des dossiers réglementaires.

Un volet économique :

- Etablir le business model des scénarios de projets définis par l'étude technique (CAPEX / OPEX / CA),
- Réaliser une étude de marché,
- Déterminer les seuils de rentabilité permettant de déclencher les investissements,
- Evaluer la sensibilité des scénarios de projets et l'impact sur leurs modalités de financement.

Un volet management de projet

- Définir une feuille de route de développement adaptée aux scénarios de projet définis,
- Identifier et mobiliser les potentiels investisseurs,
- Déterminer et préparer les modèles juridiques de montage du projet adaptés au territoire et aux acteurs intéressés,
- Définir des échéances et anticiper les réponses aux appels à projet concernés (GNV, Hydrogène) menés au niveau Régional, National et Européen.

Le budget prévisionnel de l'étude est de 60 000 € HT avec le plan de financement suivant :

- Région Bretagne (AAP H2) : 30 000 € (50 %)
- RAFCO : 15 000 €
- SDE35 : 15 000 €

Les résultats de l'étude sont attendus durant le second semestre 2021.

Roche aux Fées Communauté sera coordonnateur du groupement de commandes.

Après délibération, le comité syndical approuve, à l'unanimité, l'adhésion du SDE35 à ce groupement de commandes dont Roche aux Fées Communauté sera le coordonnateur et autorise le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

14. Administration – Cession de marque – Ouest Charge

Dans le cadre du développement des bornes de recharges pour véhicules électriques sur le territoire breton, les SDE 22, 35 et le SDEF se sont pourvus d'une marque pour l'exploitation de leur service de bornes IRVE. La coordination du groupement entre les 3 départements est assurée par le SDEF qui a aussi coordonné le dépôt de la marque Ouest Charge pour le compte des SDE 22 et 35.

Ainsi, la marque Ouest Charge est détenue en copropriété entre le SDE 22, SDE 35 et le SDEF afin de pouvoir en faire usage et en disposer librement dans le cadre de leur communication institutionnelle et afin de servir un objectif de politique territoriale visuelle commune.

Le SIEML (Syndicat Intercommunal d'Energies du Maine-et-Loire) assure aujourd'hui la mission de coordonnateur de groupement de commandes pour le développement des infrastructures de recharges pour les syndicats 44, 53, 85 et 49. A ce titre, il souhaite aujourd'hui bénéficier de la qualité de licencié pour pouvoir utiliser la marque Ouest Charge. Cet élargissement au grand Ouest offrira une vision plus claire aux usagers.

Une convention doit donc être signée entre le SDEF et le SIEML pour définir les conditions selon lesquelles le concédant concède, à titre gratuit, la licence d'exploitation non exclusive de la marque et du logo pour l'exploitation des bornes IRVE sur le territoire des Pays de la Loire.

- Monsieur Noël demande si la création de cette marque a été couteuse pour le SDE35.
☞ très peu, uniquement le coût lié à une création et au dépôt d'une marque.
- Monsieur Le Bihan souhaite savoir si l'alimentation 100% renouvelable des IRVE est quelque chose de généralisé.
☞ non, c'est loin d'être généralisé, c'est une particularité du SDE35.

Après délibération, le comité syndical décide, à l'unanimité :

- **de valider le principe d'utilisation de la marque Ouest Charge par le SIEML agissant pour le compte des syndicats 44, 53, 85 et 49 ;**
- **de mandater le Président du Syndicat Départemental du Finistère pour contractualiser avec les entités juridiques qui souhaiteraient utiliser la marque Ouest Charge.**

15. Information des attributions exercées par le Bureau par délégation du comité

Le comité syndical a délégué au Bureau certaines de ses attributions. Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rend compte des travaux et des attributions du Bureau exercées par délégation de l'organe délibérant.

Bureau du 25 novembre 2020

- Attribution de subventions diverses pour travaux (voir annexe).

16. Information des attributions exercées par le président par délégation du comité

Le comité syndical a délégué au Président certaines de ses attributions. Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Beline rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

- Achats inférieurs à 2 000 €

La liste détaillée des achats inférieurs à 2 000 € est consultable sur demande aux services du SDE35.

- Achats supérieurs à 2 000 €

Fournisseur	Objet de la commande	Date	Montant TTC
NOVEA ENERGIES	119088 - 35033 - FOURNITURE EP	09/10/2020	2 064,91
SPARLANN	Analyse et révision du contrat de licence d'utilisation des clichés (PCRS)	19/11/2020	2 160,00

SOGELINK	FORMATION INTRA REGLEMENTATION PREVENTION SECURITE - LES 4 - 5 FEVRIER 2021	27/10/2020	3 840,00
SOGELINK	FORMATION INTRA REGLEMENTATION PREVENTION SECURITE - LES 28 - 29 JANVIER 2021	27/10/2020	3 840,00
WE-EF LUMIERE	1190863 - 35156 - FOURNITURE EP	25/11/2020	5 070,35

- Autres délégations du Président

Néant

17. Questions diverses

- Monsieur Rapinel intervient sur les annonces nationales récentes autour de l'interdiction du gaz naturel dans les logements neufs et la contradiction avec le développement de la méthanisation. Il souligne le besoin de l'expertise du SDE35 sur le sujet et souhaiterait un positionnement politique du syndicat pour porter la voix des territoires sur le mix énergétique.

☞ ce sujet pourra être mis à l'ordre du jour du prochain comité (sous réserve du programme) et la FNCCR sera sollicité. Une motion du SDE35 pourra être proposée

- Monsieur Le Bihan s'interroge sur la pertinence des horaires des commissions thématiques en journée et demande s'il est prévu de changer en cours de mandat.

☞ il est difficile de trouver un fonctionnement qui convienne à tous, ce choix a été fait pour permettre la présence des techniciens et favoriser les temps d'échanges avec les élus. A voir au fil des réunions au vu du nombre de présents.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h45.

A Thorigné-Fouillard, le 02/12/2020

Le Président
Olivier DEHAESE